

NOUVELLEMENT RECONNUS EN SUISSE... DEPUIS LONGTEMPS PRATIQUÉS À **MONACO**

La Suisse a récemment ratifié la Convention de la Haye sur la reconnaissance des trusts. Le trust fait désormais partie du paysage législatif helvétique et se révèle particulièrement intéressant dans les questions successorales.

Gordon S. Blair à Monaco nous dévoilent les dessous de cette institution du droit anglo-saxon, nouvelle chez nous, mais au bénéfice de plus de 70 ans de pratique à Monaco.

Le trust et ses diverses applications

Le trust moderne se définit comme «la relation juridique créée par une personne, le constituant, lorsqu'il a placé des biens au nom et sous le contrôle d'une seconde personne, le trustee, dans l'intérêt d'une troisième, le bénéficiaire, ou dans un but autorisé par la loi». Emanation de l'ordre juridique anglo-saxon, le trust joue une fonction décisive dans les pays qui l'ont adopté, notamment le Royaume-Uni, l'Irlande, le Canada, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle Zélande. Il se décline également en différents types d'utilisations. À Londres, les célèbres clubs de Pall Mall sont des trusts constitués au bénéfice de leurs adhérents. En Angleterre et au Pays de Galles, les immeubles détenus par une ou plusieurs personnes le sont souvent sous la forme d'un trust. Les pension fund trusts servent à payer les retraites du Royaume-Uni. Quant aux fonds des syndicats, ils sont placés dans un trust au profit de leurs membres. Les trading trusts sont utilisés concurremment avec différentes formes de sociétés commerciales selon la législation fiscale du moment et l'activité d'affaires envisagée. Ils sont intéressants pour faire fructifier une épargne au profit de tiers bénéficiaires. Les usages qui peuvent être faits du trust ne sont pas dénombrables. Pierre Lepaulle a su élégamment donner la mesure des multiples possibilités offertes par les trusts: «depuis le règlement de la plus grande des guerres jusqu'à celui de la succession la plus humble, depuis les combinaisons les plus audacieuses de Wall Street jusqu'à la

protection des petits-enfants, le trust voit défiler devant lui le cortège bigarré de tous les intérêts humains...». C'est néanmoins dans le dernier point, l'aménagement des successions, que le trust dévoile le plus de potentialités intéressantes.

Le trust en Suisse

La Suisse a récemment ratifié la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance du 1^{er} juillet 1985 (Convention de la Haye sur les trusts), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Jusqu'alors, le droit suisse ne contenait pas de dispositions légales spécifiques en matière de reconnaissance de trusts étrangers. La présence du trust dans le paysage législatif helvétique est donc très récente et il est encore difficile d'en anticiper les conséquences pratiques. Tout comme Monaco, qui possède une longue tradition en la matière, la Suisse est un pays de droit civiliste, qui voit dans le Code Napoléon un de ses fondements principaux. À ce titre, le trust est tout autant une institution étrangère pour Monaco qu'elle l'est pour la Suisse.

Le trust, un produit d'importation

Si Monaco n'a pas encore ratifié la Convention de la Haye, la Principauté reconnaît l'institution anglo-saxonne depuis plus de 70 ans. Le Rocher a connu dès le début du 20^{ème} siècle un afflux important d'immigrés anglais, rompus aux usages du trust. La Principauté a rapidement compris l'intérêt de celui-ci pour la population anglo-saxonne grandissante. Ainsi, en 1936 déjà, Monaco

adopte une loi permettant la constitution et la reconnaissance des trusts dans la Principauté. Depuis lors, le trust connaît un succès particulier en matière de gestion patrimoniale, en particulier dans la transmission des biens par voie successorale.

L'intérêt du trust à Monaco

La dévolution de la succession d'une personne domiciliée à Monaco est soumise au droit successoral monégasque lequel a pour premier critère de référence la nationalité du défunt, sous réserve du renvoi par la loi nationale à la loi du domicile. Or, tout comme la grande majorité des pays de droit civiliste et la Suisse en particulier, Monaco prévoit une réserve héréditaire pour les enfants. Ce n'est pas le cas des pays de Common Law qui n'imposent aucune obligation de ce type. Ainsi, un Anglais qui acquiert un domicile à Monaco sera soumis à un droit successoral plus contraignant que dans son pays d'origine s'il ne passe par l'instauration d'un trust. Au surplus, bien que les successions entre conjoints ou en ligne directe (entre parents et enfants/petits-enfant) soient exemptées de droits, il en va autrement pour les autres liens de sang. Ainsi, les droits de succession s'élèvent à 8% entre frères et sœurs, à 10% entre oncles/tantes et neveux/nièces, à 13% pour les autres collatéraux. Pour les personnes sans relation de sang, le taux est porté à 16%. Toutefois, seuls les biens sis en Principauté sont imposables. Par opposition, la constitution et la reconnaissance d'un trust en vue d'aménager sa succession, per-

met d'éviter toute imposition sur les successions au titre de droits de mutation par décès, quel que soit le lien de parenté.

Modalités pour la constitution d'un trust en vue d'organiser sa succession en toute liberté

La condition préliminaire pour une personne désirant constituer un trust à Monaco en vue d'aménager sa succession

GORDON S. BLAIR

LAW OFFICES | PRIVATE CLIENT

est d'avoir la nationalité d'un pays qui a adopté le trust, comme c'est le cas pour les pays de Common Law, soit notamment ceux qui ont été cités plus haut. Cette condition étant remplie, le trust pourra être constitué dans le respect du droit national du constituant.

Afin que le trust soit valable à Monaco, le constituant doit désigner un trustee qui soit une personne morale habilitée par les autorités monégasques. Pour permettre à l'administration de la succession d'échapper au droit successoral monégasque, il faut rédiger «un testament selon la loi 214», le numéro étant le matricule officiel de la Loi monégasque sur les trusts de 1936. Il doit être rédigé dans une forme particulière, clairement définie par la loi. Il peut être conçu par voie notariale auquel cas il sera lu et signé en présence de quatre témoins (ou deux notaires et deux témoins). Alternativement, il peut être remis au notaire sous la forme «mystique» - soit confidentiellement dans une enveloppe scellée - en présence des quatre témoins. Dans les deux cas, le testament doit être accompagné d'une attestation de conformité délivrée par un juriste étranger qualifié, reconnu comme tel par les autorités monégasques. Ce juriste certifiera par écrit que le testament est conforme à la loi à laquelle les dispositions testamentaires font référence.

Quels sont les coûts pour constituer un trust?

Les actes portant sur la constitution ou le transfert d'un trust dans la Principauté sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement qui varie entre 1,3 et 1,7% suivant le nombre de bénéficiaires du trust. En cas de trust du vivant, soit avec effet immédiat, le droit d'enregistrement est perçu à la constitution du trust. En cas de trust testamentaire, à effet au décès, le droit d'enregistrement est prélevé après la mort du constituant, à la fin de l'administration, soit avant que ne commence le trusteeship. Un taux réduit s'applique aux valeurs mobilières monégasques. Il faut également prévoir les honoraires pour les différents intervenants que seront le juriste en charge de la constitution du trust testamentaire, le trustee désigné par le constituant, le juriste habilité à délivrer l'attestation de conformité et le notaire qui recevra le trust testamentaire.

Avantages et inconvénients de la constitution d'un trust à Monaco

La constitution d'un trust testamentaire peut se révéler d'un avantage considérable lorsque le testateur souhaite bénéficier de toute sa liberté pour léguer sa fortune. Il pourra ainsi éviter que les personnes habilitées par le droit successoral monégasque ne réclament leur réserve héréditaire, la loi prévoyant expressément la non application des dispositions d'ordre public. Aussi, lorsqu'il léguera des biens à toute personne normalement soumise aux droits de succession monégasque, à l'exemple d'un parent éloigné ou un étranger, ces derniers seront totalement exemptés. Le trust est également un instrument idéal lorsque les bénéficiaires n'ont pas la capacité, réelle ou supposée, de gérer leurs avoirs et que le testateur considère utile que l'administration de la fortune léguée soit prise en charge par des professionnels, afin d'éviter par exemple l'interférence de certains membres de la famille lorsque le légataire est mineur ou incapable.

Le trust permet également de soumettre la dévolution du capital à certaines conditions telles que la fixation de l'âge auquel la personne pourra en bénéficier ou la proportion de la fortune attribuée à une personne. En revanche, la procédure de constitution est plus lourde que pour un simple testament au vu de la forme imposée par la loi, dont découle l'intervention d'un certain nombre de personnes. La présence d'un trustee peut également être une source de retard dans la dévolution de la succession et c'est la raison pour laquelle il est fortement recommandé de le choisir avec soin. Il existe aussi la possibilité de choisir un ou plusieurs co-trustees, qui peuvent être des personnes physiques en mesure de vérifier et contrôler les activités de la personne morale désignée comme trustee et également de nommer un Protector. Avant de constituer un trust, il est donc important de faire une raisonnable balance d'intérêts pour savoir si la mesure se révèle vraiment être la plus adéquate pour le client. C'est là que réside la compétence du juriste expérimenté, dont le talent sera de conseiller son client avec objectivité. Dans le cas du choix de la constitution d'un trust, il jouera le rôle de coordinateur avec les différents intervenants qu'il sera en mesure de recommander.